

**Projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive d'exécution (UE) 2019/68 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes**

## Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 5 et 64 de la loi du *jj/mm/aaaa* sur les armes et munitions ;

Vu la directive d'exécution (UE) 2019/68 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons :**

#### **Art.1<sup>er</sup>. - Champ d'application**

Le présent règlement grand-ducal s'applique aux armes à feu et à leurs parties essentielles à l'exclusion des conditionnements élémentaires de munitions complètes.

#### **Art.2. - Spécifications techniques pour le marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles**

Toute arme à feu ou partie essentielle fabriquée ou importée dans l'Union européenne en vertu de l'article 5 de la loi du *jj/mm/aaaa* sur les armes et munitions, doit être marquée conformément à ce qui suit :

1° La taille de la police de caractère utilisée dans le marquage doit être au moins 1,6 millimètres. Par dérogation à ce qui précède, une taille de caractère plus petite pourra être utilisée pour le marquage des parties essentielles de dimensions trop réduites pour être marquées en conformité avec l'article 5, paragraphe 2, de la loi du *jj/mm/aaaa* sur les armes et munitions.

2° Pour les carcasses ou les boîtes de culasse fabriquées à partir d'un matériau non métallique, le marquage est apposé sur une plaque métallique qui est durablement intégrée dans le matériau de la carcasse ou la boîte de culasse de telle sorte que :

- a) la plaque ne peut être facilement ou immédiatement enlevée ;
- b) la plaque ne pourrait être enlevée sans que cela détruise une partie de la carcasse ou de la boîte de culasse.

L'utilisation d'autres techniques de marquage des carcasses et boîtes de culasse est autorisée, à condition que ces techniques assurent un niveau équivalent de clarté et de permanence du marquage.

3° Pour le marquage visé au présent article, seule l'utilisation de l'alphabet latin est autorisée.

4° Pour le système numérique, seule l'utilisation du système numérique arabe ou romain est autorisée.

#### **Art.3. - Entrée en vigueur**

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Art.4. - Exécution**

Notre ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

#### **Exposé des motifs**

Le présent règlement grand-ducal a comme objet de transposer la directive d'exécution (UE) 2019/68 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles au titre de la directive n° 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

L'article 4, paragraphes 1 et 2 de la directive n° 91/477/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la directive n° 2008/51 du 21 mai 2008 et par la directive n° 2017/853 du 17 mai 2017, oblige les Etats membres de veiller à ce que toute arme à feu, ou toute partie essentielle, mise sur le marché soit pourvue d'un marquage clair, permanent et unique et définissent les informations à inclure dans le marquage, afin de renforcer la traçabilité des armes à feu et de leurs parties essentielles et de faciliter leur libre circulation.

Les dispositions relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles de l'article 4, paragraphes 1 et 2 de la directive n° 91/477/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la directive n° 2008/51 du 21 mai 2008 et par la directive n° 2017/853 du 17 mai 2017, ont été transposées en vertu de l'article 5 de la loi du jj/mm/aaaa (projet de loi n° 7425) sur les armes et munitions.

Le présent règlement grand-ducal prévoit ainsi les spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles.

#### **Commentaire des articles**

##### **Ad. Art.1<sup>er</sup>**

L'article premier du projet de règlement grand-ducal définit le champ d'application conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la directive d'exécution (UE) 2019/68 de la commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Il s'ensuit que le présent projet de règlement grand-ducal s'applique aux armes à feu et à leurs parties essentielles, mais ne s'applique pas aux conditionnements élémentaires de munitions complètes.

##### **Ad. Art.2**

L'article 2 a comme objet de transposer les règles relatives aux spécifications techniques pour le marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles conformément aux dispositions figurant à l'annexe de la directive d'exécution (UE) 2019/68 de la commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

La taille adéquate du marquage est essentielle pour accroître la traçabilité des armes à feu et de leurs parties essentielles. Il convient donc de définir que les spécifications techniques définissent une taille minimale des caractères qui doit être respectée pour fixer la taille des caractères du marquage.

Dans la mesure où les dispositions relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles de l'article 4, paragraphes 1 et 2 de la directive 91/477/CEE, ont été transposées en vertu de l'article 5 de la loi du jj/mm/aaaa (projet de loi n° 7425), il y est fait référence aux termes de l'article 2 du présent règlement grand-ducal.

**Ad. Art.3**

L'article 3 prévoit la date d'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal. Le délai d'entrée en vigueur de trois mois est censé permettre aux armuriers, aux commerçants d'armes et à toute autre personne concernée par les dispositions relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles de s'y conformer.

**Ad. Art.4**

L'article 4 prévoit la formule exécutoire et désigne le membre du Gouvernement chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal, à savoir le ministre de la Justice.